



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-06-03

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre
le passage des **épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2026 et IRONMAN 70.3 Nice**
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 4823391R, souscrite par la Fédération Française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 63210 La Plaine Saint Denis, pour Ironman France, 6 place Garibaldi – 06000 Nice, auprès de la compagnie d'assurances LA MAIF, CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°25CG01075001, souscrite par World Endurance BV, pour Ironman France SARL, auprès de la compagnie d'assurance Lockton European Brokers Limited, Level 4, 4 Sappers, Valletta VLT 1320, Malte, pour les **épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2026 et IRONMAN 70.3** ;

Vu la réunion de sécurité, le lundi 1^{er} juin 2026 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des **épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2026 et IRONMAN 70.3** sur les routes départementales des Alpes-Maritimes **le dimanche 28 juin 2026**, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage des **épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2026 et IRONMAN 70.3, le dimanche 28 juin 2026, de 07 h 00 à 18 h 15**, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course selon les modalités suivantes :

Vence – Tourrettes-sur-Loup : de 08 h 40 à 12 h 15

- **RD 2210** : du PR 18+610, (limite RM 2210/RD 2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Tourrettes-sur-Loup vers Vence
stationnement interdit sur les deux côtés de la route au Col de Vence

Tourrettes-sur-Loup – Pont du Loup : de 08 h 45 à 12 h 30

- **RD 2210** : du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup), route de Grasse, au PR 29+080 (entrée agglomération de Pont du Loup sur la commune de Tourrettes-sur-Loup),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée de Pont du Loup vers Tourrettes-sur-Loup)

Pont du Loup- Bramafan : de 08 h 50 à 13 h 00

- **RD 6** : du PR 16+625 (sortie agglomération de Pont du Loup sur la commune de Tourrettes-sur-Loup, au PR 22+164 (croisement RD 6/RD 3, Bramafan),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée de Bramafan vers Pont du Loup)

Bramafan – Gourdon : de 09 h 00 à 13 h 30

- **RD 3** : du PR 33+808 (croisement RD 6/RD 3), croisement RD 3/RD 603, route de Gréolières, au PR 27+243 (entrée agglomération de la commune de Gourdon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée de Gourdon vers Bramafan)

Gourdon – Col de l'Ecre : de 09 h 20 à 14 h 00

- **RD 12** : du PR 0+323 (sortie agglomération de la commune de Gourdon), route de Caussols, au PR 6+251 (Col de l'Ecre),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée du Col de l'Ecre vers Gourdon)

Col de l'Ecre – chemin de l'Observatoire (commune de Caussols) : de 09 h 30 à 14 h 15

- **RD 12** : du PR 6+251 au PR 9+592
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée du chemin de l'Observatoire vers le Col de l'Ecre)
- **RD 12** : du PR 9+592 (chemin de l'Observatoire) au PR 10+362 (entrée agglomération de la commune de Caussols),
du PR 10+841 (sortie agglomération de la commune de Caussols), au PR 11+866 [croisement RD 12/RD 112 - route du Logis du Neuf],
circulation sur route ouverte

de 09 h 40 à 14 h 30

- **RD 12** : du PR 11+866 (croisement RD 12/RD 112), au PR 14+256 (croisement RD 12/RD 5),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Caussols)

de 09 h 45 à 14 h 45

- **RD 5** : du PR 16+092 (croisement RD 12/RD 5), croisement RD 112, route de la Sine, croisement RD 205, route de Saint Vallier, au PR 26+674, (croisement RD 5/RD 79),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de la RD 12)

Andon- Gréolières – Coursegoules- Bouyon : de 10 h 00 à 15 h 15

Pont du Loup – Chemin des Teilles (commune d'Andon)

- **RD 79** : du PR 11+190 (croisement RD 5/RD 79), route du Pont du Loup, au 8+480 (entrée agglomération de la commune d'Andon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction du Pont du Loup)

Andon – Col Bas (commune de Caille) : de 10 h 15 à 15 h 15

- **RD 79_GI2** : entre les PR 8+081 et 8+096
- **RD 79** : du PR 7+825 (sortie agglomération de la commune d'Andon), route de la Plaine de Caille, au PR 2+872 (croisement RD 79/RD 80), Col Bas,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Andon)

Caille – La Ferrière (commune de Valderoure) :

de 10 h 30 à 15 h 30

- **RD 80** : du PR 0+000 (croisement RD 79/RD 80), au PR 2+620 (entrée agglomération de La Ferrière, sur la commune de Valderoure), (croisement RD 80/RD 2),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Caille)

de 10 h 30 à 15 h 45

- **RD 2** : du PR 59+215 (sortie agglomération de La Ferrière sur la commune de Valderoure), route de Castellane, (croisement RD 502_b1/RD 502/ RD 5), au PR 50+927 (croisement RD 2/RD 5_GI5), Col de Castellaras,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Valderoure)

Gréolières :

de 10 h 45 à 16 h 00

- **RD 2_GI5** : du PR 0+000, croisement RD 5, au PR 0+043 (croisement RD 2_GI5/RD 2),
- **RD 2** : du PR 50+899 (croisement RD 2_GI5/RD 2), route des Châteaux, au PR 46+1000 (croisement RD 2/RD 802),
- **RD 802** : au PR 0+000
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Valderoure)

de 10 h 45 à 16 h 30

- **RD 2** : du PR 46+1000 (croisement RD 2/RD 802) route de Thorenc, au PR 40+830 (entrée agglomération de la commune de Gréolières),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Gréolières-les-Neiges/Valderoure)

de 10 h 45 à 16 h 45

- **RD 2** : du PR 39+140 (sortie agglomération de la commune de Gréolières), route de la Fontaine Rougrière, au PR 38+106 (croisement RD 2/RD 703),
circulation alternée sur la voie montante entre la RD 402 (chemin de la Fontaine Rougrière et la RD 703 (route de Cipières) (les vélos circulent sur la voie de gauche dans le sens de la descente)
- **RD 703** : du PR 0+000 (croisement RD 2/RD 703), route de Cipières, au PR 2+662 (croisement RD 703/RD 603),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)
- **RD 603** : du PR 10+058 (croisement RD 703/RD 603), au PR 11+307 (croisement RD 703/RD 2_GI3/RD 3/RD 2_GI3/ RD 2),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)

de 10 h 45 à 16 h 45

Pour les voitures descendantes, déviation obligatoire sur la route de Cipières

de 11 h 10 à 17 h 15

- **RD 2** : 37+145 (croisement RD 2_GI3/RD 2) route de Coursegoules, route de la Vallongue, au PR 29+091 (croisement RD 2/RD 8),
- **circulation interdite** dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)

Coursegoules / Bézaudun-les-Alpes

de 07 h 20 à 17 h 30

- **RD 8** : du PR 0+000 (croisement RD 2/RD 8) route de La Ferrage, au PR 0+200 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules), Pont de Coursegoules,
du PR 1+800 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules), route de l'Ourméou, au PR 2+613
circulation sur route ouverte
- **RD 8** : du PR 2+613 au PR 3+824 (entrée agglomération Le Gourbel sur la commune de Bézaudun-les-Alpes),
du PR 4+850 (sortie agglomération Le Gourbel sur la commune de Bézaudun-les-Alpes), au PR 7+110 (croisement RD8/RD 208),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Coursegoules) entre l'Ourméou et le croisement RD8/ RD 208 (commune de Bézaudun-les-Alpes)

Bouyon

de 07 h 30 à 17 h 45

- **RD 8** : du PR 7+110 (croisement RD 8/RD 208), au PR 10+900 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (entre la RD 1 et la RD 208, (fermée en direction de Coursegoules)

de 07 h 45 à 17 h 45

- **RD 1** : du PR 20+601 (sortie agglomération de la commune de Bouyon) route de Nice, au PR 18+171 (limite RD 1/RM 1) en direction de la commune de Le Broc,
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Bouyon)
stationnement interdit sur les deux côtés de la route

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

IRONMAN 70.3 :

de 07 h 00 à 11 h 15

- **RD 2** : du PR 23+352 (limite RM 2/RD 2), croisement RD 302 route de Saint-Barnabé, route des Termes, au PR 29+091 (croisement RD 2/RD 8),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Saint-Barnabé/Col de Vence),
stationnement interdit sur les deux côtés du Col de Vence.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation,

Parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence routière départementale saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales :

- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr,
tél : 06.69.35.50.59
- PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgallego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.22

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des agences routières départementales Littoral Ouest Antibes, et PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice IRONMAN France, pour IRONMAN France-Nice 2026 et IRONMAN 70.3 Nice, 6 place Garibaldi – 06300 NICE, e-mails : yves.cordier@ironman.com, sylvain.risso@ironman.com, et don.bastien@ironman.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Courmes, Cipières, Caussols, Andon, Caille, Valderoure, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Le Broc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- SDIS 06 – secteur de Grasse ; e-mails olivier.heuse@sdis06.fr, franck.pastore@sdis06.fr, laurent.bonnome@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, lhugues@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,

Nice, le

17 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND